Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME
Affaire suivie par Mme NUCHO
■ 03.86.60.71.43
≡ 03.86.60.72.51
jacqueline.nucho@nievre.pref.gouv.fr

Nevers, le - 2 FEV. 2009

N° 2009-P- 391

ARRÊTÉ

autorisant la S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY (BSS)
à poursuivre l'exploitation d'une usine de sciage et de traitement de bois
et à créer une unité de fabrication de bois massif reconstitué
sur le territoire de la commune de SOUGY SUR LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU la demande déposée le 1er mars 2007 en préfecture de la Nièvre et complétée en dernier lieu le 20 avril 2007 par la S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY (BSS) dont le siège social est situé ZI de Teinte – 58300 SOUGY SUR LOIRE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de sciage et de traitement de bois implantée sur le territoire de la commune de SOUGY SUR LOIRE, et de créer une nouvelle usine de fabrication de bois massif reconstitué, à la même adresse,

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,

VU la décision du 6 juin 2007 du Tribunal administratif de DIJON portant désignation de M. Claude BRAIDY en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-3320 du 12 juin 2007 portant ouverture de l'enquête publique précitée, pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 2 juillet au vendredi 3 août 2007 inclus sur le territoire des communes de SOUGY SUR LOIRE, DECIZE, SAINT LÉGER DES VIGNES, AVRIL SUR LOIRE, DRUY PARIGNY et FLEURY SUR LOIRE,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public assuré dans ces communes,

VU la publication en date des 16 et 17 juin 2007 de cet avis dans deux journaux locaux (Journal du Centre et Journal du Centre Dimanche),

VU le registre d'enquête,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 août 2007,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'AVRIL SUR LOIRE, de SAINT LÉGER DES VIGNES et de DRUY PARIGNY,

VU les avis exprimés par les différents services administratifs consultés,

VU le mémoire en date du 30 octobre 2007 du demandeur, établi en réponse aux avis émis par les municipalités et services administratifs,

VU l'avis du CHSCT de la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY du 13 avril 2007,

VU le rapport et les propositions en date du 5 février 2008 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 20 février 2008 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté statuant sur la demande, porté le 9 avril 2008 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées en date du 24 avril 2008 par le demandeur sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY (BSS), instruit et soumis à enquête publique, est conforme, tant sur le fond que sur la forme, aux dispositions réglementaires requises, notamment à celles définies dans le titre 1er du livre V, partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en exploitant depuis 1987 son usine de sciage et de traitement du bois, la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY a acquis l'expérience suffisante permettant d'apporter la garantie de ses capacités techniques à conduire une telle installation,

CONSIDÉRANT que le projet d'extension du site par la construction d'un bâtiment d'environ 12 000 m² pour accueillir une unité de fabrication de bois massif reconstitué s'inscrit dans le développement stratégique de l'entreprise,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle unité par sa proximité de la scierie est de nature à réduire notablement les transports assurés à ce jour par route, et donc à réduire les émissions de gaz carbonique,

CONSIDERANT que l'appartenance de la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY au groupe industriel Français MONNET SÈVE (filiale à 100 %) est de nature à lui apporter les capacités techniques et financières pour mener à bien la poursuite de son activité de scierie et son projet d'extension,

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, en regard des différents avis émis au cours de l'enquête publique par les services administratifs et les municipalités consultés et par le commissaire enquêteur, sont de nature à lever les différentes oppositions et réserves émises dans ces avis,

CONSIDERANT que les dispositions techniques et organisationnelles retenues par la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY et visant à limiter les nuisances et risques induits par les activités existantes et projetées sont jugées suffisantes,

CONSIDÉRANT dans ces conditions que les dangers ou inconvénients des installations tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société anonyme BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, représentée par son Directeur général, dont le siège social est situé ZI de la Teinte – 58300 SOUGY SUR LOIRE (Nièvre), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SOUGY SUR LOIRE, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n° 87-584 du 23 février 1987 susvisé, portant autorisation de la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY à exploiter une usine de sciage et de traitement du bois sur le territoire de la commune de SOUGY SUR LOIRE, est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A,D, DC [1]	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2410-1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Scierie industrielle et usine de fabrication de bois massif reconstitué	Puissance totale installée pour alimenter l'ensemble des machines	>200 kW	5 600 kW
2415-1	A	Installation de mise en	Deux bacs de é23 m^3	Quantité	>1 000 l	46 000 l

		œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	de traitement du bois au trempé sous auvent et sur rétention	susceptible d'être présente dans l'installation		
2940-2a	A	Application de colle, peinture ou vernis sur support bois...	Application par pulvérisation de 50 kg/j de peinture à la scierie et application par enduction d'environ 1,5 t/j de colle dans la future unité de fabrication de bois lamellé-collé	Quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre ; lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...)	>100 kg/j	1 550 kg/j
Rubrique	**A,D, DC [1]**	**Libellé de la rubrique (activité)**	**Nature de l'installation**	**Critère de classement**	**Seuil du critère**	**Volume autorisé**
1530-2	D	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage de 5 000 m^3 de grumes, de 5 000 m^3 de billons, de 4 000 m^3 de produits finis et de 5 000 m^3 de sciures, copeaux et écorces	Quantité stockée	1 000 à 20 000 m^3	19 000 m^3
1531	D	Stockage par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m^3	Parc à grumes de 12 000 m^3 (3,5 ha)	Quantité maximale stockée	>1000 m^3	12 000 m^3
1432-2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de fuel domestique et de gasoil dans un réservoir enterré à double compartiment de 25 m^3 chacun et de 25 m^3 de fuel domestique dans un deuxième réservoir enterré, représentant une capacité totale équivalente de stockage de 15 m^3	Capacité équivalente totale stockée	10 à 100 m^3	15 m^3
1434-1b	DC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de distribution de fuel d'un débit maximal équivalent de 1,2 m^3/h	Débit maximal équivalent de l'installation	1 à 20 m^3/h	1,2 m^3/h
1412-2b	DC	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	Une cuve aérienne de propane de 25 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	6 à 50 t	25 t
2910-A2	DC	Installation de combustion	Une chaudière à gaz de 2 250 kW et une chaufferie au bois d'une puissance thermique de 3 400 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	2 à 20 MW	5,65 MW

[1] A = Autorisation ; D = Déclaration ; C = Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	PARCELLES	LIEUX-DITS	SUPERFICIE (M²)	SUPERFICIE DE L'EMPRISE AUTORISÉE
SOUGY SUR LOIRE	932	LES ROUES	3000	3000
	933	LES ROUES	4435	4435
	934	LES ROUES	6458	6458
	935	LES ROUES	36237	36237
	936	LES ROUES	29229	29229
	937	LES ROUES	14966	14966
	938	LES ROUES	10407	10407
	939	LES ROUES	28480	28480
	940	LES ROUES	1479	1479
	941	LES ROUES	3521	3521
	942	LES ROUES	4435	4435
	943	LES ROUES	565	565
	69	LES ROUES	2580	2580
	70	LES ROUES	1045	1045
	694	LES ROUES	7730	7730
	746	LES ROUES	925	925
	739	LES ROUES	621	621
	698	LES ROUES	63777	63777
	699	LES ROUES	63778	63778
	695	LES ROUES	33845	33845
SOUGY SUR LOIRE	534	LES BRUYÈRES ET LES CROTS	16500	16500
	540	LES BRUYÈRES ET LES CROTS	23928	23928
	541	LES BRUYÈRES ET LES CROTS	27771	27771
	768	LES BRUYÈRES ET LES CROTS	27315	27315
	536	LES BRUYÈRES ET LES CROTS	20140	20140
	770	LES BRUYÈRES ET LES CROTS	8685	8685
	771	LES BRUYÈRES ET LES CROTS	3245	3245
	535	LES BRUYÈRES ET LES CROTS	4010	4010
	741	LES VARENNES DE TINTE	1690	1690
	743	LES VARENNES DE TINTE	5075	5075
	742	LES VARENNES DE TINTE	9379	9379
	774	LES VARENNES DE TINTE	66016	NON AUTORISÉE
	776	LES VARENNES DE TINTE	1414	1414
	764	LE MARTRAY	5874	5874
	363	LE MARTRAY	1178	1178
	601	LES CROTS	158	158
SUPERFICIE TOTALE			539891	473875

Aucune activité classée relevant du code de l'environnement n'est autorisée sur la parcelle parcelle n°774 située au lieu dit Les Varennes de Tinte, implantée dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 N°10002.0004 « Etang de Millot à Tinte » du réseau NATURA 2000. Son état naturel doit être préservé et protégé.

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 473 875 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement objet de la présente autorisation comprend :

- un bâtiment administratif de 650 m²,
- un parc à grumes d'une superficie de 3,5 ha,
- une ligne d'écorçage et de triage de billons,
- deux lignes de sciage en long implantées dans un bâtiment d'environ 2 200 m²,
- un atelier de tri et d'empaquetage d'environ 3 000 m²,
- deux bacs de traitement au trempé sous auvent,
- une unité mobile d'application de peinture par pulvérisation,
- six cellules de séchage à air d'une capacité maximale de 2060 m³,
- un atelier d'usinage mécanique des scies comprenant différentes machines outils,
- un atelier de menuiserie d'environ 3 300 m²,
- un parc de stockage des produits finis d'une capacité d'environ 4 000 m³,
- un atelier d'entretien de 500 m²,
- une unité de fabrication industrielle de bois massif reconstitué, d'une capacité de 100 000 m³/an, exploitée à l'intérieur d'un bâtiment d'une superficie de 12 000 m²,
- divers matériels et équipement annexes concourant au fonctionnement des installations (chaufferies au bois et au gaz, compresseurs, groupe électrogène, chariots de manutention, cuves de stockage de fuel domestiques et de gasoil, cuve aérienne de stockage de gaz, installation de filtration des scieries, silos à sciures et copeaux, presses, etc.),

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMETRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé suivant les dispositions fixées à l'article R512-75 du code de l'environnement..

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
03/04/2000	Arrêté du 03 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 : "Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement"
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, fauchages, ...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci..

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.5.1.	Niveaux sonores	Tous les trois ans
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	trois mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) goudronnées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières, sciures, copeaux de bois ou de boue sur les voies de circulation publiques et les zones

environnantes. Pour cela des dispositifs d'arrosage de pistes, de lavage des roues des camions sont mis en place en tant que de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières, sciures, copeaux, etc. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Conduits repérés sur plan annexé	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
C1	Chaufferie au gaz	Puissance thermique maximale de 2 250 kW	Gaz
C2	Chaufferie au bois	Puissance thermique maximale de 3 400 kW	Bois
C3	Installation de filtration de la menuiserie	Capacité maximale de traitement 34 000 m3/h	Sans
C4	Installation de filtration de la scierie	Capacité maximale de traitement 39 000 m3/h	Sans
C5	Installation de filtration de l'unité de fabrication de bois massif reconstitué	Capacité maximale de traitement 55 000 m3/h	Sans
C6	Installation de filtration de l'unité de fabrication de bois massif reconstitué	Capacité maximale de traitement 100 000 m3/h	Sans
C7	Installation de filtration de l'unité de fabrication de bois massif reconstitué	Capacité maximale de traitement 10 000 m3/h	Sans

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Conduits repérés sur plan annexé	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
C1	6	-	-	5
C2	12	-	-	6
C3	-	-	34 000	-
C4	-	-	39 000	-
C5	-	-	55 000	-
C	-	-	100 000	-
C7	-	-	10 000	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduit C1	Conduit C2	Conduit C3	Conduit C4	Conduit C5	Conduit C6	Conduit C 7
Concentration en O_2 de référence	3%	11%	-	-	-	-	-
Poussières	5	150	40	40	40	40	40
SO_2	35	200	-	-	-	-	-
NO_X en équivalent NO_2	150	500	-	-	-	-	-
CO	100	250	-	-	-	-	-
COT	-	35	-		-	-	-

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit C3	Conduit C4	Conduit C5	Conduit C6	Conduit C7
Paramètres	g/h	g/h	g/an	g/h	g/h
Poussières	1360	1560	2200	4000	400

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Loire	15 000	100	1 500
Réseau public	SOUGY SUR LOIRE	2 500	5	10

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage, dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine sont interdits.

4.1.3.2.1 Réalisation et équipement des ouvrages de prélèvement dans la nappe phréatique

Les trois puits de captage réalisés en bord de Loire pour les besoins de l'entreprise respectent les dispositions ci-après.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur suffisante afin d'isoler les venues d'eau externes. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à moins 5 m et le reste sera cimenté de moins 5 m jusqu'au sol.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)			
			Horaire		Journalier	
			Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Loire	15 000	100	50	1 000	500
Réseau public	Captage AEP de Sougy sur Loire	2 500	3	2	30	20

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ci-après ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (avaloirs, vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux de ruissellement internes au site comprenant les eaux collectées sur les surfaces imperméabilisées du parc à grumes, du parc de stockage des produits finis, sur les voies d'accès et de circulation, sur les parkings et les toitures,
- les eaux récupérées dans les cuvettes et aires de rétention.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y

remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers le milieu naturel (repérés sur plan annexé)	**R1**	**R2**	**R3**	**R4,**	**A1, A2, A4**
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux de ruissellement collectées et sur la nouvelle unité de fabrication du bois reconstitué	Eaux de ruissellement collectées sur l'emprise de la scierie et sur la zone extérieure goudronnée	Eaux de ruissellement collectées sur la zone de stockage des grumes extérieures	Eaux de ruissellement collectées dans les avaloirs de la zone extérieure goudronnée
Traitement avant rejet	Drains filtrants après fosses septiques	Décantation dans un bassin de 1000 m^3 et traitement dans un débourbeur déshuileur	Maîtrise des entraînements des matières en suspension ou traitement de décantation à prévoir		
Milieu récepteur	Sol	Ruisseau du Martray	Ruisseau du Martray		

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, référencé à l'article 4.3.5 précédent (hormis les rejets concernant les eaux sanitaires), un point de prélèvement d'échantillons est prévu

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les canalisations ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension (MES)	50
DCO	120
Hydrocarbures totaux	5
Phosphore total	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 150 000 m^2.

CHAPITRE 4.4 EAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

ARTICLE 4.4.1. RÉSEAU DE CONTRÔLE

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, situé à l'aplomb de l'établissement, est constitué à partir de piézomètres réalisés selon les bonnes pratiques et normes en vigueur.

Ces piézomètres sont a minima au nombre de trois, implantés un à l'amont et deux à l'aval par rapport au sens de circulation des eaux souterraines.

Ils sont forés pour atteindre une profondeur d'au moins cinq mètres sous le niveau statique des basses eaux connu.

Ces ouvrages sont protégés contre les risques de détérioration ; leurs têtes sont étanches et leurs capots de protection sécurisés.

ARTICLE 4.4.2. CONDITIONS D'ENTRETIEN DU RÉSEAU DE CONTRÔLE

Les piézomètres doivent être régulièrement (a minima une fois tous les deux ans) nettoyés par soufflage afin d'assurer leur décolmatage. Ces nettoyages font l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 4.4.3. CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENTS, D'ANALYSES ET DE MESURES PIÉZOMÉTRIQUES

Les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés conjointement par un organisme tiers compétent.

Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions fixées aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions fixées à l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions fixées aux articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales souillées.

Celles-ci sont couvertes ou, à défaut, les bennes et récipients entreposés pour recevoir les déchets sont abrités des intempéries (bennes étanches, bâchage des récipients ouverts, etc...)

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle	Quantité maximale présente sur le site
Non dangereux	03 01 05	Copeaux, plaquettes, écorces, sciure	350 000 m^3	7 000 m^3
Non dangereux	02 03 01	Plastiques et cartons	120 m^3	10 m^3
Non dangereux	02 01 01	Ferrailles	160 m^3	10 m^3
Dangereux	20 01 40	Batteries	1 m^3	1 m^3
Dangereux	13 02 05	Huiles usagées	5 m^3	5 m^3
Dangereux	20 01 04	Containers usagés de colle	230 containers	20 containers
Dangereux	20 01 04	Containers usagés de produits de traitement du bois	25 containers	10 containers

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions définies aux articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent notamment répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code du travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseurs sonores ceux-ci seront à fréquences mélangées

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Sur les portions A, B et C repérées sur le plan annexé au présent arrêté les valeurs limites d'émergence ci-dessus ne s'appliquent qu'au delà d'une distance de 100 mètres par rapport aux limites de propriété

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	**Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés**
60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage sous forme de rondes est assuré en permanence y compris en période de fermeture. Ces rondes font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux, dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, caractérisé sous la responsabilité de l'exploitant.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du reste des installations.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, à l'extérieur des bâtiments de stockage ou d'exploitation, ou isolées par une paroi de degré REI 120.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires définissent la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Un enregistrement de ces formations et contrôles de niveau est prévu et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, comme les colles et produits de traitement du bois, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Celles-ci sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs incendie en nombre suffisant avec report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée, à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans chaque bâtiment.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées et visées par l'opérateur ayant assuré les opérations sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVE NTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie est répertorié sur un plan d'établissement tenu à jour et laissé à disposition des services d'incendie et de secours extérieurs.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les extincteurs sont contrôlés a minima une fois par an.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 500 m^3, avec réalimentation automatique,
- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel,
- d'une pompe incendie,
- des prises d'eau en nombre suffisant et judicieusement réparties dans l'établissement, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des réserves en émulseur adaptées aux produits présents sur le site
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour le bâtiment abritant l'unité de fabrication de bois massif reconstitué,
- de systèmes de détection automatique d'incendie judicieusement répartis dans l'établissement,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- des colonnes sèches,
- des colonnes en charge.

Le réseau est construit de manière à ce que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Une liste des personnes constituant cette équipe est établie et tenue à jour. Des exercices incendie réguliers sont organisés pour l'entraînement de ces personnels, a minima, une fois par an.

Ces exercices font l'objet d'un enregistrement dans lequel apparaît le thème retenu de l'exercice ainsi que les éventuelles anomalies relevées et mesures compensatoires prises. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement, permettant a minima la collecte sans délai des alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, est mis en place. Son organisation et son fonctionnement sont définis dans un dossier d'alerte.

Des appareils visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Tous les émissaires de rejets des eaux au milieu naturel, utilisés par l'établissement, sont équipés de vannes de sectionnement ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur du site.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Le traitement par immersion s'effectue dans deux cuves aériennes, associées chacune à une capacité de rétention étanche. Tout traitement en cuve enterrée, ou non munie de capacité de rétention, est interdit.

Chaque cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Les bacs utilisés pour le traitement du bois au trempé sont placés à l'abri des intempéries.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les containers utilisés pour compléter les quantités de produits contenues dans ces bacs sont également placés sur rétention ainsi que les canalisations de raccordement entre les bacs et les containers.

Chaque dispositif servant au remplissage des bacs est asservi à un capteur anti-débordement avec mise en alarme sonore et visuelle.

Chaque rétention est équipée d'un détecteur de liquide avec mise en alarme sonore et visuelle..

Afin d'interdire tout risque de vidange des bacs de traitement par siphonnage dans le réseau d'eau public ou le réseau d'eau industrielle, chaque arrivée d'eau alimentant le dispositif de dosage automatique est protégée à l'aide d'un disconnecteur à zone de pression contrôlable. Ces équipements font l'objet de contrôles périodiques réguliers par un organisme tiers compétent, sous la responsabilité de l'exploitant. L'enregistrement de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Les bacs utilisés pour l'égouttage des produits traités, immédiatement après la fin du traitement, sont étanches et sont placés à l'abri des intempéries, sur une surface également étanche, aménagée en rétention.

Ils permettent une récupération et une évacuation en continu des égouttures dans les bacs de traitement.

Après traitement, les palettes de bois sont égouttées sur les bacs prévus à cet effet pendant une durée minimale de 4 heures avant d'être déposées sur le parc de stockage avant expédition, situé à l'extérieur des bâtiments.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et

équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux

Les opérations de chargement et de déchargement des containers de produit de traitement du bois sont assurées sur aire étanche formant rétention, la quantité de produit pouvant être recueillie étant supérieure à toute quantité maximale livrée.

Les avaloirs et caniveaux de collecte des eaux pluviales, situés à proximité de cette aire, sont équipés de vannes de sectionnement, ou dispositif d'efficacité équivalente, permettant d'empêcher en toute circonstance un départ accidentel de produit de traitement du bois dans le réseau de collecte et de rejet des eaux pluviales proche.

Une quantité d'au moins 200 litres de produits absorbants, tel que sable, sciures..., est stockée en permanence à proximité de la zone de déchargement, dans un récipient adapté. Des moyens, tels que les pelles ou autres ustensiles permettant un épandage sans délai des produits absorbants, sont laissés en permanence à disposition du personnel à côté du stockage.

En cas d'utilisation de produits absorbants, les quantités souillées sont évacuées dans les délais les plus courts et traitées comme des déchets. Leur stockage temporaire sur le site est assuré en récipient étanche, sur rétention et à l'abri des intempéries.

Les opérations de chargement et de déchargement sont assurées par du personnel nommément désigné par l'exploitant, qualifié et spécialement sensibilisé aux risques spécifiques présentés par le produit manipulé. Cette qualification et cette sensibilisation font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'installation de traitement est dotée d'un système d'alarme incendie.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

Après égouttage les bois sont entreposés à l'abri des intempéries sur une aire étanche limitée à 200 m². Celle-ci est délimitée par un marquage indélébile au sol.

La durée du stockage sous abri est définie par l'exploitant sur la base d'essais de lessivage des produits par les eaux, réalisés spécifiquement par l'exploitant ou par le fournisseur du produit. L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées, à tout moment, de cette définition et de sa suffisance. En l'absence d'une telle justification, les bois traités doivent être stockés, jusqu'à leur expédition, sous abri.

Les eaux pluviales des zones de stockage avant expédition des bois traités sont collectées et acheminées vers le bassin de 1000 m^3.

En cas de détection avérée sur les prélèvements réalisés sur les rejets R2 et R3 des éléments traceurs listés à l'article 9.2.3 suivant, des aménagements, soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées, seront mis en place afin de mettre sous abri permanent l'ensemble des stocks de produits finis avant leur expédition.

Cette disposition s'applique également en cas de détection avérée des éléments traceurs précités, dans les eaux prélevées dans le cadre de la surveillance des eaux de la nappe phréatique.

CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

La gestion et la maîtrise de l'ensemble des eaux pluviales du site, ainsi que le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, font l'objet d'une étude globale pour leur collecte et traitement avant rejet au milieu naturel. Cette étude est transmise au Préfet dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les aménagements techniques et mesures organisationnelles préconisés par cette étude font l'objet d'un échéancier de mise en œuvre soumis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE TEMPORAIRE DE GRUMES SOUS ASPERSION D'EAU

Les stockages de grumes assurés en dehors de la zone d'approvisionnement régulier des bois de 3,5 ha sont soumis aux dispositions ci-après.

Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. L'installation d'aspersion fonctionne en circuit fermé.

La quantité d'eau prélevée initialement, ainsi que pour les apports doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée.

La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres sauf justification technique argumentée. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°. Le sol doit avoir une bonne étanchéité.

Le recyclage des effluents doit être correctement effectué pour éviter des rejets diffus. Au terme du stockage, les effluents rejetés devront subir un traitement adapté pour être compatibles avec le milieu récepteur. Toute dilution est interdite

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les flux horaires de poussières totales dépassant 5 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'opacimètres est réalisée (article 59 de l'arrêté du 2 février 1998)

L'exploitant procède une fois par an à l'analyse de l'ensemble des rejets atmosphériques issus des installations identifiées à l'article 3.2.3 précédent.

Les paramètres contrôlés sont ceux définis aux articles 3.2.4 et 3.2.5 précédents.

Article 9.2.1.1. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées a minima tous les trois ans.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant fait procéder deux fois par an à l'analyse de l'ensemble des rejets d'eau superficielle issue de son site depuis les émissaires R2, R3, R4, A1, A2, et A3, identifiés à l'article 4.3.5 précédent.

Les paramètres analysés sont ceux répertoriés à l'article 4.3.11 précédent.

Sur les émissaires R2 et R3 les éléments suivants sont analysés en complément :

- cypermethrine,
- tebuconazole,

En cas de besoin, la liste des éléments précédents, servant de traceur de pollution éventuelle, est modifiée et complétée en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées est préalablement informée de tout changement de produit utilisé pour le traitement du bois.

En fonction des résultats obtenus sur une durée jugée suffisamment représentative, l'auto-surveillance pourra être revue par l'inspection des installations classées, tant sur l'étendue des paramètres que sur la fréquence des prélèvements.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE LA NAPPE PHREATIQUE

Article 9.2.4.1. Suivi du niveau piézométrique des eaux souterraines

Un niveau semestriel du niveau piézométrique de la nappe souterraine est réalisé sur l'ensemble des points de contrôle. Il doit correspondre aux périodes de basses et hautes eaux.

Il doit permettre d'établir l'amplitude des variations du niveau piézométrique, la direction et le gradient d'écoulement de la nappe, au droit du site, en périodes de basses eaux (septembre - octobre) et de hautes eaux (mars - avril).

Les niveaux piézométriques sont référencés NGF.

Article 9.2.4.2. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Un suivi analytique semestriel des eaux souterraines est réalisé sur l'ensemble des points de contrôle. Les prélèvements sont effectués en périodes de basses et hautes eaux.

Le suivi porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO_5, phosphore total, ainsi que les éléments « traceurs » suivants :

- cypermethrine,
- tebuconazole,

Cette liste complémentaire d'éléments servant de traceurs de pollution éventuelle est modifiée et complétée en tant que de besoin par l'inspection des installations classées et en particulier en cas de changement de produit de traitement du bois.

En fonction des résultats obtenus sur une durée jugée suffisamment représentative, l'auto-surveillance pourra être revue par l'inspection des installations classées, tant sur l'étendue des paramètres que sur la fréquence des prélèvements.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique de l'ensemble du site sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité de fabrication de bois massif reconstitué, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les emplacements où seront réalisées les mesures sont indiqués sur le plan annexé au présent arrêté. Chaque étude bruit devra fournir une cartographie suffisamment précise des zones à émergence réglementée par rapport à l'ensemble des installations autorisées sur le site, jusqu'à une distance de 500 mètres par rapport aux limites de propriété.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les justificatifs et enregistrements évoqués dans le présent arrêté sont conservés pendant une durée minimale de cinq années.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, comportant :

- les utilisations d'eau avec les éventuelles économies réalisées,
- le rapport de synthèse prévu à l'article 9.3.2 précédent.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de ce bilan.

ARTICLE 10.1.1.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'inspection du travail chargée de l'application du présent titre.

ARTICLE 10.1.2.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10.1.3.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

ARTICLE 10.1.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.5. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SOUGY SUR LOIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par des personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par M. le Maire de SOUGY SUR LOIRE et renvoyé à la préfecture de la Nièvre (Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10.1.6. NOTIFICATION

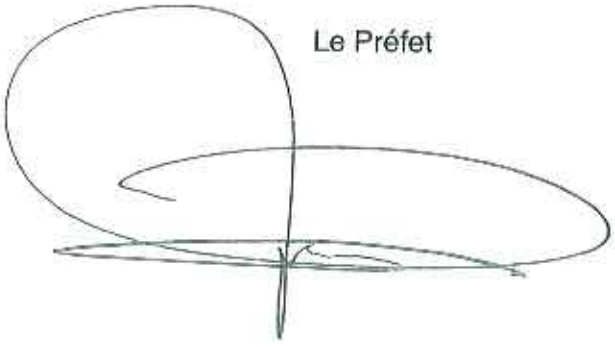
Une copie du présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, chargé d'en assurer l'affichage en permanence et de façon visible dans l'installation.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de SOUGY SUR LOIRE,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application et l'exécution du présent arrêté.

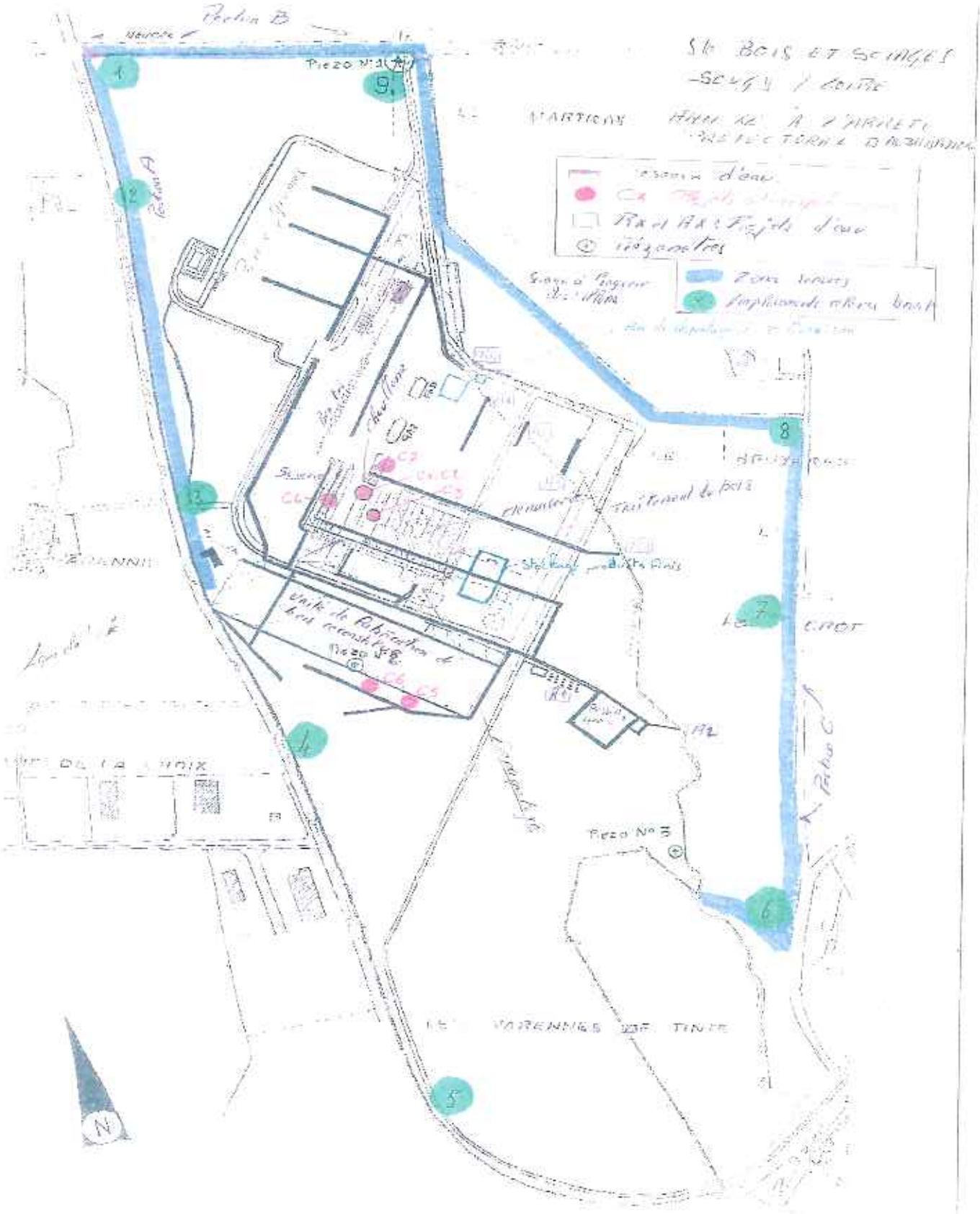
Le Préfet



Gilbert PAYET

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES ---- 3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ---- 3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ---- 3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ---- 6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ---- 6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT ---- 6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES ---- 6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ ---- 7
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS ---- 7
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES ---- 8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS ---- 8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT ---- 9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ---- 9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES ---- 9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ---- 9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS ---- 10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS ---- 10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ---- 10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ---- 10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ---- 11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ---- 11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ---- 12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES ---- 15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU ---- 15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES ---- 17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ---- 18
CHAPITRE 4.4 EAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE ---- 21
TITRE 5 - DÉCHETS ---- 22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION ---- 22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ---- 24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ---- 24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES ---- 24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS ---- 25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ---- 26
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES ---- 26
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS ---- 26
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS ---- 28
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ---- 30
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ---- 31
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS ---- 33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT ---- 36
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS ---- 36
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES PRODUITS FINIS ---- 38
CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ---- 38
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE TEMPORAIRE DE GRUMES SOUS ASPERSION D'EAU ---- 38
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS ---- 39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE ---- 39
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE ---- 39
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS ---- 41
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES ---- 41
TITRE 10 – MESURES EXÉCUTOIRES ---- 42


Piezo N°1
Piezo N°2
Piezo N°3
Piezo N°4
Piezo N°5
Piezo N°6
1
2
3
4
5
6
7
8
N